

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
2EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 8 AVRIL 2025 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE MAISON M SARL**

N°PCL : 2024J00186
N° RG : 2024L3367 – 2024L2587

DEBITEUR : SARL MAISON M
920 221 587 RCS BORDEAUX
2287 avenue de Bordeaux 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Jérémie MOMBERNARD, assisté de Maître Yves MOUNIER, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SELARL LAURA LAFON
155 rue Fondaudège 33000 Bordeaux

Comparaissant par Maître Laura LAFON,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 13 janvier 2025.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 14 janvier 2025, en
Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Gérard LARTIGAU, Président de chambre,
- Karen OLIVIER et Jacques ISNARD, Juges,

Assistés d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Gérard LARTIGAU, Président
de chambre, assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Gérard LARTIGAU, Président de chambre,
et Julie GASCHARD, Greffier assermenté,



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce.

Par jugement en date du 13 février 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de Redressement judiciaire de la société MAISON M SARL, exerçant une activité de fabrication et la vente de produits de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, confiserie, chocolaterie, glaces, sandwiches, traiteur à 2287 avenue de Bordeaux, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC nommé Alexandre BAUMBERGER, en qualité de Juge-Commissaire, remplacé par Nathalie CRESPOS, par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Bordeaux du 21 janvier 2025, la SELARL LAURA LAFON, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 9 avril 2024 et 30 juillet 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 17 octobre 2024.

HISTORIQUE

Cette société a été constituée afin d'acquérir un fonds de commerce issu d'une boulangerie placée en liquidation judiciaire chez un mandataire liquidateur.

Ce fonds de commerce a été racheté au prix de 40.000,00 euros et financé sur les fonds propres de Monsieur Jérémie MOMBERNARD.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Le début de l'activité date d'octobre 2022 et rapidement deux difficultés se sont présentées :

Une première difficulté d'ordre structurel : la société a fait appel à un pâtissier en sous-traitance, la société KEIK. Le budget alloué à ce poste était projeté pour un montant de l'ordre de 1.500,00 euros mensuels.

Compte tenu du dépassement de ce budget, la sous-traitance a été arrêtée à l'été 2023.

Une seconde difficulté qui vient grever le résultat de cette entreprise, est la hausse du coût de l'énergie depuis le début de l'année 2023.

Dans ces conditions, en date du 13 février 2024, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de Redressement judiciaire à l'égard du débiteur.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La comptabilité est tenue par :

Acom - 7 avenue des Mondaults à FLOIRAC.



Le dirigeant a remis les documents comptables des derniers exercices permettant de relater l'évolution des performances de la société :

En euros	DU 03/10/2022 AU 30/06/2023
Chiffre d'affaires	311 521
Résultat	-169 124
Capitaux propres	-159 124
Dettes	390 253

Observations sur la comptabilité :

L'exploitation est sur la période fournie structurellement déficitaire.

Le résultat d'exploitation est déficitaire de (166.792,00 euros) et le résultat final constitue une perte d'un montant similaire.

Le postes de charges importants sont les suivants :

- Achats de matières et autres approvisionnements pour 103.116,00 euros
- Autres achats et charges externes pour 198.069,00 euros
- Les salaires et traitements pour 134.343,00 euros

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE

SITUATION ACTIVE

Actif immobilier : néant

Actifs mobiliers selon inventaire :

La SCP BLANCHY LACOMBE a dressé l'inventaire des actifs :

	Exploitation	Réalisation
TOTAL I - MATERIEL D'EXPLOITATION	24 440	10 220
TOTAL II - MATERIEL APPARTENANT A DES TIERS	MEMOIRE	MEMOIRE
TOTAL GENERAL	24 440	10 220

*A cet instant, Monsieur Jérémy MOMBERNARD certifie nous avoir présenté et déclaré l'ensemble des actifs mobilier de la Redressement Judiciaire en référence.
Arrêté le présent inventaire à la somme de VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS en valeur d'exploitation et à la somme de DIX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS en valeur de réalisation*

Actifs revendicables ou sous clause de réserve de propriété :

Le mandataire judiciaire n'a reçu aucune demande de revendication dans le délai légal de 3 mois du BODACC.

Yef Ce

SITUATION PASSIVE
Etat des créances L.622-24 du code de commerce

Hors paiement	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Super	5 537,37	0,00	5 537,37	0,00	5 537,37
Privilégiée	8 452,49	98 536,71	106 989,20	111 171,73	218 160,93
Chirographaire	43 176,88	0,00	43 176,88	56 554,98	99 731,86
TOTAL	57 166,74	98 536,71	155 703,45	167 726,71	323 430,16

Commentaires sur le passif :

La liste des créanciers a été remise au Mandataire judiciaire le 26 février 2024.
Les avis à déclarer ont été émis le 26 février 2024.
Les créanciers français avaient jusqu’au 23 avril 2024 pour déclarer leurs créances.
L’expiration du délai d’action en relevé de forclusion était fixée au 23 août 2024.

La liste des créances à ce jour se décompose de la façon suivante :

Ventilation du passif antérieur hors paiement

Nature du rang de privilège	Echu	A échoir	Total définitif
Superprivilège des Salaires	5 537,37		5 537,37
Privilège du Trésor Public	790,40		790,40
Privilège du Bailleur	0,00	0,00	0,00
Privilège de Nantissement sur Fonds de Commerce		98 536,71	98 536,71
Privilège des Caisses Sociales	7 662,09	0,00	7 662,09
Chirographaire	43 176,88	0,00	43 176,88
TOTAL	57 166,74	98 536,71	155 703,45

Les opérations de vérification du passif par l’administré sont en cours.
Le dirigeant avait jusqu’au 10 août 2024 pour formuler ses observations.
Les lettres de contestation ont été adressées le 18 octobre 2024 aux créanciers.

Au jour de rédaction du rapport du mandataire judiciaire, l’état des réponses aux contestations est le suivant :

Créances Contestées

	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 11 - TRANSGOURMET OPERATIONS (Echu - Chirographaire)	1 037,12	1 037,12	0,00	0,00
Sous total	1 037,12	1 037,12	0,00	0,00
Art. R 624-1 Rejet définitif suivant accord du créancier	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 2 - LIXXBAIL (A échoir - Chirographaire)	46 136,50	46 136,50	0,00	0,00
Sous total	46 136,50	46 136,50	0,00	0,00
Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 3 - SAS KEIK (Echu - Chirographaire)	4 833,46	4 833,46	0,00	0,00
n° 5 - IMMOFI VERDUN (Echu - Privilège du Bailleur)	50 978,23	50 978,23	0,00	0,00
n° 6 - URSSAF AQUITAINE (Echu - Privilège des Caisses Sociales)	60 193,50	60 193,50	0,00	0,00
n° 8 - DELICE & CREATION AQUITAINE (Echu - Chirographaire)	4 547,90	4 547,90	0,00	0,00
Sous total	120 553,09	120 553,09	0,00	0,00


2024L3367 - 2024L2587

Etat des créances L.622-17 du Code de commerce

Il existe une créance postérieure déclarée par l'URSSAF pour 6,00 euros.
Le conseil du débiteur confirme que cette créance a été régularisée.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Un compte de résultat au mois le mois depuis l'ouverture du redressement a été réalisé :

Réalisé	Mar 2024	Avr 2024	Mai 2024	Jun 2024	Jul 2024	Août 2024	Sep 2024	Oct 2024	Nov 2024	Déc 2024	Total
Ventes de marchandises	872	539	645	628	552	367		202	130	878	4 613
Production vendue	50 335	49 418	48 124	47 647	55 190	43 078	47 647	55 839	47 472	56 660	501 410
Production de l'exercice	50 335	49 418	48 124	47 647	55 190	43 078	47 647	55 839	47 472	56 660	501 410
Marge sur production	37 832	36 727	32 185	33 134	37 319	31 968	34 153	40 662	34 787	41 396	360 183
Chiffre d'affaires	51 207	49 957	48 769	48 275	55 742	43 445	47 647	56 041	47 602	57 538	506 223
Ventes + Production réelle	51 207	49 957	48 769	48 275	55 742	43 445	47 647	56 041	47 602	57 538	506 223
Marge globale	37 832	36 727	32 185	33 134	37 319	31 968	34 153	40 662	34 787	41 396	360 183
Fournitures consommables	5 148	4 057	2 393	2 292	2 253	2 182	1 969	2 197	2 123	3 160	27 794
Services extérieurs	8 064	8 277	6 877	8 224	7 717	7 191	6 794	10 245	8 412	8 041	79 642
Charges externes	13 212	12 334	9 070	10 616	9 970	9 373	8 763	12 442	10 535	11 221	107 438
Valeur ajoutée	24 620	24 393	23 115	22 618	27 349	22 695	25 390	28 220	24 252	30 175	252 727
Impôts et taxes	151	125	126	3 231	501	148	5 100		181	1 694	11 457
Salaires bruts (Salariés)	14 291	12 073	12 031	11 617	9 680	13 308	12 910	15 334	15 141	19 822	136 507
Charges sociales (Salariés)	3 221	2 061	2 206	1 978	2 339	2 428	2 950	2 915	3 052	6 825	29 975
Salaires bruts (Dirigeant)	1 000	2 000	2 000	2 000	2 544	2 000	2 500	2 500	2 000		21 044
Cotisations TNS		174			883	2 012				3 044	7 013
Autres charges de personnel								552			552
Charges de personnel	18 512	16 308	16 239	15 795	15 446	20 648	18 360	21 299	20 193	32 291	195 091
Excédent brut d'exploitation	6 957	7 960	6 750	3 592	11 402	1 789	1 930	6 921	3 878	-4 010	48 179
Transferts de charges	228	210	242	210	256	204	224	1 816	222	292	3 914
Autres produits d'exploitation			2	3			2	1		1	9
Dotation aux amortissements	1 320	1 320	1 320	1 320	1 320	1 320	1 320	1 320	1 320	1 320	13 200
Autres charges d'exploitation				3	1	2	1		1	2	10
Résultat d'exploitation	4 865	6 850	5 674	2 482	10 347	681	835	7 418	2 779	-5 039	38 692
Charges financières		100			397			416			913
Résultat financier		-100			-397			-416			-913
Résultat courant	4 865	6 750	5 674	2 482	9 950	681	835	7 002	2 779	-5 039	35 979
Charges exceptionnelles	500	1 161	527	2 693	500		5		103	77	5 656
Résultat exceptionnel	-500	-1 161	-527	-2 693	-500		-5		-103	-77	-5 656
Résultat net	4 365	5 589	5 147	-201	9 350	681	830	7 002	2 676	-5 116	30 323

Les performances réalisées sont au-dessus du prévisionnel établi.

Au total cumulé, la société enregistre un bénéfice de 30.323,00 euros sur la période d'observation (de mars à décembre 2024). La société démontre ainsi sa rentabilité sur cette période (malgré un mois de décembre déficitaire en raison notamment du paiement des primes de 13^{ème} mois).

TRESORERIE

Au 6 janvier 2025 : la société a fourni un extrait de ses comptes bancaires faisant apparaître un solde bancaire créditeur de 3.765,00 euros et un autre solde créditeur de 28.858,23 euros, soit une trésorerie positive de 32.626,23 euros.

VOLET SOCIAL

Nombre de salariés à l'ouverture : 7

Evolution pendant la période d'observation : oui

Nombre de personnes licenciées : néant

Nombre de salariés à la date de la dernière audience : 6

Contentieux prud'homaux : néant à ce stade de la procédure



POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Le dirigeant a remis des documents prévisionnels jusqu'au 30 juin 2027 :

Compte de résultat	N-1	%	2024-2025	%	2025-2026	%	2026-2027	%
Chiffre d'affaires	590 176	100%	607 023	100%	637 374	100%	669 243	100%
Transferts de charges	4 890	1%	5 000	1%	5 100	1%	5 200	1%
Autres produits d'exploitation	19							
Total des produits d'exploitation	595 085	101%	612 023	101%	642 474	101%	674 443	101%
Achats effectués de marchandises	21 597	4%	17 237	3%	19 100	3%	20 058	3%
Variation de stock de marchandises	-1 009	0%	884	0%	-74	0%	-80	0%
Achats effectués de matières	181 391	31%	177 094	29%	185 204	29%	194 463	29%
Variation de stock de matières	-529	0%	-967	0%	-270	0%	-283	0%
Charges externes	155 360	26%	163 454	27%	153 508	24%	154 596	23%
Impôts et taxes	3 690	1%	2 570	0%	2 595	0%	2 035	0%
Charges de personnel	228 358	39%	219 618	36%	222 027	35%	223 956	33%
Dotations aux amortissements	14 692	2%	15 770	3%	15 349	2%	15 197	2%
Autres charges d'exploitation	6							
Total des charges d'exploitation	603 556	102%	595 660	98%	597 439	94%	609 942	91%
Résultat d'exploitation	-8 471	-1%	16 363	3%	45 035	7%	64 501	10%
Charges financières	941	0%						
Résultat financier	-941	0%						
Résultat courant	-9 412	-2%	16 363	3%	45 035	7%	64 501	10%
Charges exceptionnelles	10 961	2%						
Résultat exceptionnel	-10 961	-2%						
Résultat de l'exercice	-20 373	-3%	16 363	3%	45 035	7%	64 501	10%

Ratios d'exploitation	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Ventes de marchandises	9%	9%	9%
Achats effectués de marchandises	3%	3%	3%
Marge commerciale	6%	6%	6%
Production vendue	91%	91%	91%
Production de l'exercice	91%	91%	91%
Achats effectués de matières	29%	29%	29%
Marge sur production	62%	62%	62%
Chiffre d'affaires	100%	100%	100%
Ventes + Production réelle	100%	100%	100%
Achats consommés	32%	32%	32%
Marge globale	68%	68%	68%
Fournitures consommables	9%	9%	9%
Services extérieurs	18%	15%	14%
Charges externes	27%	24%	23%
Valeur ajoutée	41%	44%	45%
Impôts et taxes	0%	0%	0%
Salaires bruts (Salariés)	27%	26%	25%
Charges sociales (Salariés)	5%	5%	5%
Rémunération du dirigeant	3%	3%	3%
Cotisations TNS	1%	1%	1%
Charges de personnel	36%	35%	33%
Excédent brut d'exploitation	4%	9%	11%
Transferts de charges	1%	1%	1%
Dotations aux amortissements	3%	2%	2%
Résultat d'exploitation	3%	7%	10%
Résultat courant	3%	7%	10%
Résultat de l'exercice	3%	7%	10%

Capacité d'autofinancement	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Résultat de l'exercice	16 363	45 035	64 501
+ Dotations aux amortissements	15 770	15 349	15 197
Capacité d'autofinancement	32 133	60 384	79 698
Autofinancement net	32 133	60 384	79 698

Le prévisionnel établi pour les 3 prochains exercices projette un résultat bénéficiaire et une capacité d'autofinancement en croissance.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 Code de commerce)

Le montant retenu dans le plan correspond au montant du passif déclaré entre les mains du Mandataire judiciaire, soit un total déclaré de 323.430,16 euros dont 98.536,71 euros à échoir.

Créances dont le montant est inférieur ou égal à 500,00 euros :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-20 et R. 626-34 du Code de commerce, les créances d'un montant inférieur ou égal à 500,00 euros seront intégralement apurées à la date de l'arrêté du plan.

Autres créances déclarées :

Il est proposé à ces créanciers un apurement de 100% du montant de leurs créances sans majoration ni pénalité en dix annuités progressives selon les pourcentages du montant des créances qui suivent, dont la première annuité sera payée au premier anniversaire du plan, à savoir le 18 février 2026.

Annuité 1	3%
Annuité 2	3%
Annuité 3	5%
Annuité 4	11%
Annuité 5	13%
Annuité 6	13%
Annuité 7	13%
Annuité 8	13%
Annuité 9	13%
Annuité 10	13%
Total	100%

Les créances à échoir (relatives aux contrats de prêts) sont intégrées dans le plan.

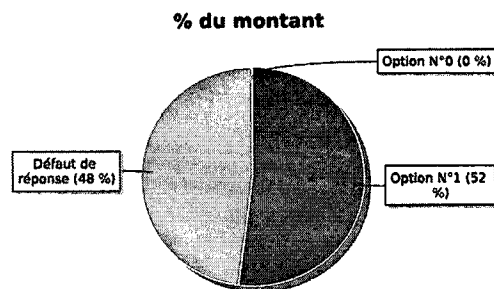
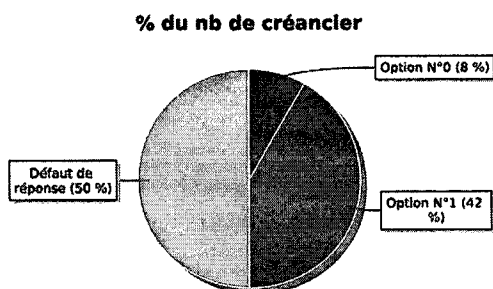
REPONSES DES CREANCIERS

Le projet de plan a été circularisé auprès des créanciers le 28 octobre 2024. Ils avaient jusqu'au 2 décembre 2024 pour transmettre leur réponse.

L'état définitif des réponses est le suivant :

Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêt du plan	1	8,33%	185,14	0,06%
Option N°1 - 100 % du passif par annuités progressives allant de 3% les années 1 et 2, puis 5 % l'année 3, puis 11% l'année 4, puis 13% les années 5 à 10. Le règlement de la première annuité interviendra à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.	5	41,67%	168 219,82	52,01%
Défaut de réponse	6	50,00%	155 025,20	47,93%
Total	12	100,00%	323 430,16	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00 €				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 167 726,71 €				



- 6 créanciers représentant 52,07 % du passif ont répondu favorablement au plan proposé,
- 6 créanciers représentant 47,93 % du passif n'ont pas répondu dans le délai imparti, ce qui vaut acceptation conformément à l'article L626-5 alinéa 2 du code de Commerce.

Il en résulte que l'ensemble des créanciers est favorable au projet de plan.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 8 janvier 2025 à l'audience, le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du plan.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 9 janvier 2025, le Juge-Commissaire émet un avis très favorable au projet de plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Pour le débiteur, les difficultés sont circonscrites et l'activité est rentable.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Non présent, Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République a transmis son avis favorable par écrit le 13 janvier 2025.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal :

Considèrera que le plan proposé par la société MAISON M SARL permettra la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif.

Arrêtera le plan de redressement proposé par Jérémie MOMBERNARD en sa qualité de représentant légal de la société MAISON M SARL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

Fixera, en application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, la durée du plan à 10 (dix) ans.

Prendra acte de l'acceptation expresse de ce plan par 6 des 12 créanciers, représentant 52,07 % du montant du passif.

Dira que pour les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échus s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs comme suit :

Annuité 1	3%
Annuité 2	3%
Annuité 3	5%
Annuité 4	11%
Annuité 5	13%
Annuité 6	13%
Annuité 7	13%
Annuité 8	13%
Annuité 9	13%
Annuité 10	13%
Total	100%

le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement, soit le 8 avril 2026.

Dira que la créance de moins de 500,00 euros sera remboursée immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code du Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Fixera la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 8 avril 2035.

Nommera la SELARL LAURA LAFON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, et rappellera toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

Ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan.

Il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce, sise 2287 avenue de Bordeaux 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 8 avril 2035.



**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL**

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Jérémie MOMBERNARD, en sa qualité de représentant légal de la société MAISON M SARL et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 6 des 12 créanciers, représentant 52,07 % du passif,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 12, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échus s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs comme suit :

Annuité 1	3%
Annuité 2	3%
Annuité 3	5%
Annuité 4	11%
Annuité 5	13%
Annuité 6	13%
Annuité 7	13%
Annuité 8	13%
Annuité 9	13%
Annuité 10	13%
Total	100%

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement, à savoir le 8 avril 2026.

DIT que la créance de moins de 500,00 euros sera remboursée immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 8 avril 2035,

NOMME la SELARL LAURA LAFON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à l'issue de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable,

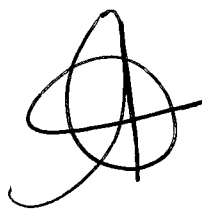
DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce, sise 2287 avenue de Bordeaux 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature consisting of a large, stylized 'A' or 'S' shape with a horizontal line crossing it.A handwritten signature consisting of a long, diagonal stroke with a small loop at the bottom.